

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 14 octobre 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;~~
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Déborah DEWULF, Mme Marjolaine DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il excuse l'absence de Mme TAHIR-BOUFFIUX.

Il propose une minute de silence à la mémoire de M. COLLARD, papa d'un ouvrier communal et du Colonel Christian CHABOT, ancien Président du Comité du Souvenir de Le Roux et fils d'Edmond CHABOT, héros de guerre.

Mme DUBOIS sollicite une question d'actualité en fin de séance publique.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation des Procès-verbaux des séances du Conseil conjoint Ville-CPAS et du Conseil communal du 02 septembre 2019

DECIDE :

d'approuver les Procès-verbaux des séances du Conseil conjoint Ville-CPAS et du Conseil communal du 02 septembre 2019 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2019

M. DREZE présente les modifications et sollicite deux adaptations aux documents présentés:

- *(ordinaire) frais relatifs à l'IPP : 1.206.27 € (dépenses en moins).*
- *(extraordinaire) travaux de l'espace Tanneries: 961.16 € (en recettes et en dépenses).*

Service ordinaire:

Mme CASTEELS remercie le service des finances pour son travail et sa disponibilité.

Elle s'interroge sur la possible mise en place d'un système de contrôle permettant de détecter les problèmes techniques, telles les fuites, comme à l'école de Vitriaval.

M. MOREAU indique que, dans ce cas, la fuite d'eau était cachée et n'aurait pu être détectée par un contrôle visuel. Un télélevage est réalisé tous les 3 mois par INASEP, c'est ce qui a permis d'identifier l'existence d'un problème.

Service extraordinaire:

Mme MATHIEU-MOUREAU souhaite savoir ce qui est prévu au sein de la salle de Le Roux (montant de 20.000€).

M. MOREAU indique que, suite à l'identification de problèmes de sécurité et de stabilité au sein du bâtiment de La Rovélienne, des travaux de rénovation doivent être réalisés sans délai. Ils concernent

la petite salle et l'étage.

M. MEUTER indiquent que les occupants sont prévenus et que la classe a été relogée au sein des bâtiments scolaires. Les travaux se dérouleront de la Toussaint à Pâques. La salle de sport n'est pas directement impactée, à l'exception de l'impossibilité d'utiliser le balcon et la cafeteria. Il indique également qu'il n'est nullement question que la Ville prenne en charge un portakabin.

Mme DEWULF regrette que le Comité de gestion n'ait pas anticipé cette situation et que l'on agisse dans l'urgence. Ce lieu est un lieu de cohésion sociale. Le Président informe qu'il y avait effectivement un problème de gestion du bâtiment et que ces travaux seront l'opportunité de recadrer l'organisation de la salle.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 26/09/2019;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C. du 26/09/2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission des finances du 26/09/2019 ;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 19/09/2019 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/09/2019 et joint en annexe;

Considérant que le projet des modifications budgétaires n° 2 a été transmis CRAC, pour avis ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2019 sont remplacés concomitamment, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2018 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant néanmoins des modifications apportées en urgence, séance tenante :

- **d'un montant de 1.206,27€ en recettes ordinaires à l'article 121/161-48/2018 ;**
- **d'un montant de 961,16 € en dépenses extraordinaires à l'article 762/721-60/2016/20120029 ;**
- **d'un montant équivalent en recettes extraordinaires à l'article 060/995-51/-/20120029 ;**

ont été approuvées à l'unanimité.

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 24/08/2017 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.399.500,30 €	5.668.265,40 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.324.584,66 €	4.118.281,97 €
Boni / Mali exercice proprement dit	74.915,64 €	1.549.983,43 €
Recettes exercices antérieurs	2.159.495,07 €	- 120.169,02 €
Dépenses exercices antérieurs	55.220,62 €	1.072.045,83 €
Prélèvements en recettes		672.451,80 €
Prélèvements en dépenses		1.030.220,38 €
Recettes globales	14.558.995,37 €	6.220.548,18 €
Dépenses globales	12.379.805,28 €	6.220.548,18 €
Boni / Mali global	2.179.190,09 €	- €

Article 2 : De transmettre les modifications budgétaires n°2, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de leurs adoptions ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

3.OBJET : Octroi d'une subvention à l'ASBL « Centre Culturel de l'entité fossoise»

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le contrat-programme 2016-2020 du Centre culturel approuvé en séance du Conseil communal du 03/11/2014 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise» a introduit une demande de subvention de 51.000,00 € ;

Considérant que la subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par le Centre Culturel ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise» a joint à sa demande le budget 2019, le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2018, conformément à l'article L3331-3 § 1, visés par le Collège communal en date du 19/09/2019 ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise» ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 762/33202-02 du service ordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 12/09/2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/09/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'asbl « Centre culturel de l'entité fossoise» une subvention en numéraire de 51.000,00 €

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2019, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 4 : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Directeur financier, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

4.OBJET : Désaffectation de l'emprunt contracté pour la réalisation de l'égouttage au centre de Fosses et son affectation aux travaux de rénovation de la Collégiale Saint-Feuillen.

Mme DEWULF estime l'intitulé du point confus.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article 27 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 octobre 2012 ;

Vu la demande introduite auprès de la Belfius Banque pour contracter le prêt 1366 d'un montant de 131.822,70 € ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2019 d'envisager la possibilité de réaffecter le solde inutilisé de l'emprunt précité ;

Vu l'accord de principe de la Belfius Banque en date du 19 septembre 2019 ;

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 108.244,55 EUR de l'emprunt 1366 et que la commune, ci-après, dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement des travaux de la Collégiale Saint-Feuillen.

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 20 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'affecter le solde du crédit mentionné ci-dessous au paiement de la dépense extraordinaire précitée

CREDIT INITIAL		DESAFFECTATION	
N° CREDIT	DELIBERATION DU	NOUVEAU N° DE CREDIT	MONTANT EN EURO
1366	17/10/2012	1431	108.244,55

Article 2 : D'approuver toutes les stipulations ci-après :

- La désaffectation sera comptabilisée dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil Communal.
- Le tableau 'Compte de l'emprunt' sera adressé à l'emprunteur après la comptabilisation de l'opération.
- Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le Directeur Financier.
- Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération relative à l'emprunt initial

restent valables pour cette désaffectation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier, pour information et disposition.

5.OBJET : Rémunération légale des éditeurs belges et pour reprographie sur papier, photocopies et impressions. Convention-cadre 2018 avec REPROBEL.

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant le Code de droit économique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/09/2017 désignant REPROBEL comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour :

- reprographie en faveur des auteurs
- rémunération légale des éditeurs ;

Vu l'arrêté royal du 11/10/2018 prolongeant cette désignation sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Vu la proposition de convention de base transmise par REPROBEL SCRL, Rue du Trône, 98 b1 à 1050 BRUXELLES pour l'année 2018 ;

Considérant que Les Unions des Villes et Communes avaient conclu, avec REPROBEL, des conventions-cadres visant à fixer conventionnellement le nombre de copies effectuées par les agents des pouvoirs locaux. Considérant que suite à la modification législative et le nouveau mandat de REPROBEL intervenu très tard dans le courant de l'année 2017, les conventions n'avaient pas été modifiées en 2017 et les négociations ont repris dès le début de l'année 2018 pour les années à venir ;

Considérant que REPROBEL propose, dans le cadre de la licence pour reprographie d'une part et pour impression d'autre part, de comptabiliser un forfait de 13,30 euros par membre du personnel administratif (ETP).

Considérant que l'Administration communale de FOSSES-LA-VILLE a employé 42,47 ETP agents administratifs en 2018;

Considérant que le collège communal en sa séance du 27 juin 2019 a chargé le service finances d'analyser la situation de la Ville quant aux reproductions de documents soumis à droits d'auteur;

Considérant que la convention couvre le forfait:

13,30 €/0,0554= 240 copies protégées par jour

42,47 ETP*240=10.193 copies protégées/an;

Considérant que, durant l'année 2018, 135.716 photocopies ont été effectuées par les services administratifs de la ville;

Considérant que la convention avec le REPROBEL concerne 7% des copies réellement effectuées;

Considérant que cette convention ne correspond pas aux photocopies couvertes par les droits d'auteur mais d'un compromis "à la belge" de rachat d'une licence légale;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire à l'article 104/123-02;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1er: D'approuver la convention de base pour la rémunération légale des éditeurs en droit belge pour reprographie sur papier, photocopies et impressions pour l'année 2018;

Article 2: De procéder au paiement du forfait de 13,30 € HTVA par l'agent administratif engagé par la Ville en 2018;

Article 3: De transmettre cette délibération à REPROBEL, rue du Trône 98b1 à 1050 BRUXELLES;

Fiscalité *

6.OBJET : COUT-VERITE REEL 2018 / A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Mme CASTEELS propose que l'on accompagne les citoyens dans la gestion des déchets et les bons gestes de tri. La Commune devrait donner l'exemple, des formaitons communales devraient être

mises en avant.

Le Président indique que des actions sont mises en place et qu'un concours Recupel va notamment démarrer sous peu, permettant de valoriser les édifices par la lumière.

PREND ACTE :

du calcul du Coût-Vérité 2018:

- Somme des recettes prévisionnelles : 564.761,10 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 568.548,80 €

Taux de couverture Coût-Vérité prévisionnel : 99 %

- Somme des recettes réelles : 587.570,54 €
- Somme des dépenses réelles : 578.788,71 €

Taux de couverture Coût-Vérité réel: 102 %

Fabriques d'église - Tutelle *

Mme DEWULF s'interroge sur le taux de fréquentation des églises au regard des montants octroyés, à savoir 14,47€ par habitant; alors que la Maison de la Laïcité n'atteint que 0,11€ par habitant. Une solution globale devrait être envisagée afin de désacraliser quelques lieux et permettre de diminuer un budget de dotation trop conséquent, tout en réfléchissant ces lieux comme porteurs de cohésion sociale.

M. MEUTER regrette que la laïcité soit assimilée aux cultes.

Le Président indique que la Ville n'est pas à l'initiative de désacralisations, c'est l'évêché qui peut mener la réflexion. Néanmoins, des approches relatives à cette problématique ont déjà été menées vers l'Evêque et sont encore en cours.

Mme CASTEELS estime que cette réflexion ne doit pas être menée à l'échelle locale et qu'il est important de ne pas s'isoler.

M. DREZE informe qu'une procédure de désacralisation ne se fait pas du jour au lendemain. Les projets d'églises ouvertes sont notamment intéressants mais imposent une réflexion importante en matière de sécurité et de dépenses supplémentaires.

Mme DEWULF reconnaît un réel effort mené par l'Echevin des Finances mais souhaiterait obtenir des statistiques de fréquentation afin de pouvoir calculer le ratio coût/habitant. Elle approuve la nécessité de protéger le patrimoine mais pas à n'importe quel prix.

M. DREZE rappelle que, si les fréquentations hebdomadaires ne sont pas élevées, les églises restent des lieux de rassemblement importants pour les processions, les marches,...

Mme DEWULF précise qu'elle ne parle pas de destruction de ces lieux mais de rationalisation.

M. MOUYARD estime la marge de manoeuvre limitée: la législation imposant la participation des communes aux fabriques, il n'y a actuellement aucune possibilité de contraindre l'évêché à désacraliser.

7.OBJET : Budget 2020 de la Fabrique d'église d'Aisemont.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église d'Aisemont;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 22 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église d'Aisemont sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Aisemont.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 21.542,97 €

Dépenses : 21.542,97 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

8.OBJET : Budget 2020 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 22 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 14.255,65 €

Dépenses : 14.255,65 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

9.OBJET : Budget 2020 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 28 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 84.206,83 €

Dépenses : 84.206,83 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

10.OBJET : Budget 2020 de la Fabrique d'église de Le Roux.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 31 juillet 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Le Roux sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Le Roux.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 22.133,98 €

Dépenses : 22.133,98 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

11.OBJET : Budget 2020 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 2 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 22.752,45 €

Dépenses : 22.752,45 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

12.OBJET : Budget 2020 de la Fabrique d'église de Vitrival.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 9 août 2019 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Vitrival sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Vitrival.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 33.251,78 €

Dépenses : 33.251,78 €

Article 2: La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Marchés publics *

13.OBJET : Marché de Travaux - Aménagement Square Chabot 2. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement Square Chabot 2" à XMU SPRL, Avenue de la Pairelle 8 à 5000 Namur ;

Vu le cahier des charges N° SF/Chabot2/20190017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, XMU SPRL, Avenue de la Pairelle 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 213.847,61 € hors TVA ou 258.755,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, Direction des déplacements doux et des partenaires communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/721-60/2019/20190017 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 02 septembre 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° SF/Chabot2/20190017 et le montant estimé du marché "Aménagement Square Chabot 2", établis par l'auteur de projet, XMU SPRL, Avenue de la Pairelle 8 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 213.847,61 € hors TVA ou 258.755,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW, Direction des déplacements doux et des partenaires communaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/721-60/2019/20190017. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

14.OBJET : Participation au marché de fourniture de la centrale du SPW : Fourniture de gasoil diesel et gasoil de chauffage dans les citernes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-3 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment les articles 2,6°,7° et 8° et 47 relatifs aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPW approuvée par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2018;

Vu le marché de fourniture de gasoil diesel et gasoil de chauffage dans les citernes que le SPW propose;

Considérant que le SPW est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat;

Considérant que cette démarche a pour objectif de bénéficier de tarifs avantageux ainsi que du cadre attractif concernant les livraisons et la garantie de la part des sociétés distributrices;

Considérant que l'administration souhaite bénéficier des tarifs avantageux lors de ses commandes de gasoil pour ses sites communaux;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser le Collège communal à recourir, si nécessaire, au marché de fourniture de gasoil diesel et gasoil de chauffage que le SPW propose.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi du dossier et de passer commande auprès du fournisseur désigné, en cas d'utilisation de cette possibilité.

Energie *

15.OBJET : Charte "Eclairage public" ORES ASSETS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité plus spécifiquement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte « Éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon; Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ; Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 2 130,01 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Éclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la charte « Eclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Travaux *

16.OBJET : convention de marché conjoint - réhabilitation des revêtements des rues Donat Masson et des Remparts à Fosses-la-Ville

Mme DEWULF craint une circulation encore plus difficile qu'aujourd'hui.

M. MOREAU informe que les travaux se feront en deux phases: un sens de circulation à la fois. Ces travaux sont prévus au printemps 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la Ville de Fosses-la-Ville et la Région wallonne, Direction des Routes de Namur ;

Considérant que la convention est conclue dans le cadre de la réhabilitation des revêtements des rues Donat Masson et des Remparts à Fosses-la-Ville, sur le tronçon de la RN922 entre la BK11850 et la BK14500 ;

Considérant que lesdits travaux amélioreront l'accessibilité à l'Espace Winson ;

Considérant que la chaussée, les filets d'eau, bordures et trottoirs doivent être adaptés pour permettre la création d'un tourne-à-gauche assurant une meilleure accessibilité à l'Espace Winson ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'année 2020, service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la convention de marché conjoint conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et la Région wallonne, Direction des Routes de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes, est approuvée.

Article 2: la présente décision est transmise au Directeur financier et à la Région wallonne pour information et disposition.

CONVENTION DE MARCHE CONJOINT

Entre

D'une part,

La Région wallonne (Région Wallonne Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures Département du réseau de Namur et du Luxembourg – Direction des routes de Namur, dont les bureaux sont établis Avenue Gouverneur Bovesse, 37, 5100 Jambes) représentée par son Gouvernement, en la personne de M. Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité, qui délègue le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Namur pour l'exécution de la présente convention,

ci-après dénommée la Direction des Routes de Namur ;

et

D'autre part,

La Commune de FOSSES-LA-VILLE, dont les bureaux sont établis rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, valablement représentée par Mme Sophie CANARD, Directrice générale, et M. Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre, agissant au nom et pour le compte du Collège communal,

ci-après dénommée la Commune ;

Vu que la Direction des Routes de Namur envisage de procéder à la réhabilitation des revêtements des rues Donat Masson et des Remparts à Fosses-la-Ville sur le tronçon de la route régionale n°922 entre la BK11850 et la BK14500 ;

Vu que la Commune souhaite améliorer l'accessibilité à la nouvelle Administration communale sise « Espace Winson », rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville,

Vu que la chaussée, les filets d'eau, bordures et trottoirs doivent être adaptés pour permettre la création d'un tourne-à-gauche assurant ainsi une meilleure accessibilité à la nouvelle Administration communale ;

Vu que ces aménagements ont fait l'objet de plans :

- Plan terrier de la situation existante référencé F.X.9.922.2335.A1 (annexé à la présente convention)
- Plan terrier de la situation projetée F.X.9.922.2335.A2 (annexé à la présente convention)
- Profil en travers référencé F.X.9.922.2335.A3 (annexé à la présente convention) ;

Vu que la N922 est une route de gestion régionale,

Vu qu'il apparaît opportun de réaliser ces travaux de manière concomitante ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent la Direction des Routes de Namur pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La Direction des Routes de Namur est chargée notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec la Commune ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

La part communale sera établie sur base du résultat de la procédure ouverte du marché et concerne les revêtements des trottoirs, les déplacements des éléments linéaires ainsi que leurs accessoires (avaloirs et leur raccordement), la création du tourne-à-gauche et des aménagements de sécurité associés (passages pour piétons).

La part à charge de la Région Wallonne sera établie sur base du résultat de la procédure ouverte du marché et concerne la réhabilitation des revêtements de la chaussée.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Direction des Routes de Namur en concertation avec la Commune. Cette dernière communiquera à la Direction des Routes de Namur les clauses administratives ou techniques qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes en ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

La Commune approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Article 3

La Commune s'engage, en temps utile, à prendre les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux à sa charge.

La part communale actuellement estimée à 97 435,89 € TVAC sera établie sur base du résultat de l'adjudication publique du marché et concerne les revêtements des trottoirs, les déplacements des éléments linéaires ainsi que leurs accessoires (avaloirs et leur raccordement), la création du tourne-à-gauche hors revêtement hydrocarboné et des aménagements de sécurité associés (passages pour piétons).

Article 4

La Direction des Routes de Namur désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Commune désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Direction des Routes de Namur avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La Direction des Routes de Namur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Commune en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou des ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage prise en compte, sauf à prouver une faute de son chef.

Article 5

La Commune supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la Commune.

Article 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Direction des Routes de Namur moyennant l'accord préalable de la Commune pour les travaux qui la concerne.

Article 7

La Commune paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, la Direction des Routes de Namur prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et des factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'AR du 14/01/2013 ainsi que la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

La Commune prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

La Commune accepte de garantir la Direction des Routes de Namur contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre la Direction des Routes de Namur du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui concerne la Commune. Cette dernière s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Direction des Routes de Namur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre la Direction des Routes de Namur.

Article 8

La Commune charge la Direction des Routes de Namur de désigner le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet de travaux et de la réalisation de ceux-ci.

La Direction des Routes de Namur s'engage à prendre en charge la totalité des frais et honoraires du coordinateur.

Article 9

La Commune accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir la Direction des Routes de Namur contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommages à des tiers, aux propriétés voisines ou de troubles de voisinage, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute de la Direction des Routes de Namur. La Commune s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Direction des Routes de Namur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre la Direction des Routes de Namur.

Article 10

Le SPW s'engage à assurer l'entretien ultérieur des aménagements demandés par la Commune sur l'assiette de la voirie régionale, après la réception des travaux.

Article 11

Au cas où la Commune manquerait à l'une ou l'autre des ses obligations, la Direction des Routes de Namur se réserve le droit d'intervention par mesure d'office aux frais exclusifs de la Commune. Elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime opportunes.

Fait à Jambes en triple exemplaire, le

Pour le Collège Communal

**La Directrice générale,
S. CANARD**

**Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING**

Pour la Région wallonne

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité,

Philippe HENRY

17.OBJET : projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière

Mme CASTEELS demande si cette voirie est accidentogène.

Le Président informe que, sur base des statistiques trimestrielles, elle l'est.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1X ;

Vu la loi relative à la police de circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les Arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12 § 1, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2008 limitant la vitesse à 70 km/h sur la N988 entre les bk 18500 et 19520 ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière transmis par M. D. MASSET, Ingénieur Directeur des Ponts et Chaussées, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes ;

Considérant que ledit projet prévoit l'étendue de la zone 70 km/h existante sur la N988 aux bk 18500 et 19520 ;

Considérant que l'avis du Conseil communal sur ledit projet doit parvenir au SPW, en trois exemplaires, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à la date du 22 août 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer notre accord sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière et prévoyant l'étendue de la zone 70 km/h existante sur la N988 aux bk 18500 à 19 520.

Article 2 : de transmettre le présent avis à M. D. MASSET, Ingénieur Directeur des Ponts et Chaussées au SPW, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes.

ATL *

18.OBJET : Convention d'occupation d'infrastructures scolaires-Stages communaux

Mme CASTEELS demande la teneur de l'avis négatif de l'ONE.

Mme SPINEUX indique qu'il s'agissait d'un avis négatif sur l'organisation de stages avec espaces de repos pour les petits.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;

Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ; et notamment son article 6 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la délibération du Collège en date du 9 mai 2019 expliquant le rapport de la visite de l'ONE dans le cadre de l'organisation des stages proposés par l'asbl OXYjeune;

Vu la décision du Collège en date du 26 septembre 2019 relative à un changement de lieu de stage;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente décision au chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Baudouin 1^{er} et à l'ASBL OXYjeune pour bonne suite.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour information et disposition.

19.OBJET : Stages communaux - Convention de partenariat entre l'Administration Communale et l'ASBL OXYjeunes

Mme DEWULF estime qu'il manque d'un aspect qualitatif dans les stages proposés. Une évaluation est-elle réalisée à ce propos?

Mme SPINEUX s'étonne de cette remarque, toutes les évaluations menées jusqu'à présent tant avec l'ASBL qu'avec le parents et les enfants montrent un taux de satisfaction important. De plus, tous les stages proposés sont systématiquement complets.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la Ville et l'ASBL OXYjeunes, ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2019, portant notamment sur l'organisation des stages communaux ;

Vu la proposition de convention ci-jointe ;

Considérant que l'ASBL OXYjeune a démontré son expertise en tant qu'organisation de jeunesse, dans la gestion, la mise en œuvre, le partenariat et l'animation des stages communaux ;

Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité, et ce à faible coût, assurant une possibilité de participation des familles en situation de précarité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'ASBL OXYjeune pour information et disposition, ainsi qu'aux Services des finances et des Ressources Humaines de la Ville.

Aînés

20.OBJET : Conseil Consultatif Communal des Aînés - Règlement d'ordre intérieur et candidatures

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35;

Considérant qu'il y a lieu de se préoccuper des problèmes actuels et futurs des aînés;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager le dialogue et l'échange intergénérationnels, de même que la participation effective des aînés aux réflexions de décisions prises au sein de la commune;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés et d'en arrêter son nouveau règlement d'ordre intérieur

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés:

- Candidats spontanés :
 - ARNOULD Huguette rue de la Station 154 (Aisemont),
 - CHAVANNE Jean-Marc rue de la Petite Couture 3 (Fosses-la-Ville),
 - HENNIN Marie-Claire avenue Albert Premier 73 (Fosses-la-Ville);
 - TOISOUL Claudine, rue de la Station 91 (Aisemont).
- Candidats associations :
 - DANDOY Sylviane rue Lieutenant Cotelle 84 à Le Roux (Jeunes retraités de Le Roux),
 - FAVRESSE Charles Rue du Bout 2 à Vitriaval (Eneo Sport),
 - HAMBURSIN Bernadette rue Préstandart à Fosses-la-Ville (Eneo Sport),
 - HENRARD Véronique rue Charles Herreman 7 à Sart-Saint-Laurent (Eneo)

Article 2 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés ci-joint.

Article 3: de rappeler au CCCA que, conformément à l'article 11 du Règlement susvanté, il a 3 mois pour y satisfaire ou pour introduire, endéans ce délai, une demande de dérogation motivée auprès du Collège communal par courrier simple.

Affaires générales *

21.OBJET : délibération du Collège communal du 12 septembre 2019 relative à l'utilisation de gobelets réutilisables (modification) - ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu l'ordonnance de police relative à l'utilisation de gobelets réutilisables approuvée par le Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 ;

Considérant que ladite ordonnance de police a dû être modifiée dans le cadre de l'utilisation des canettes et des bouteilles en verre ;

Considérant qu'une délibération en ce sens a été approuvée par le Collège communal en sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant que ladite délibération doit être soumise au Conseil communal pour ratification ;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 12 septembre 2019 relative à l'utilisation de gobelets réutilisables (modification) libellée comme suit :

Le Collège,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 relative à l'utilisation de gobelets réutilisables ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il importe de soutenir, en la rendant obligatoire, l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voirie publique, ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'interdire l'utilisation de canettes sur la voirie publique pendant les festivités de la Saint-Feuillen 2019 et ce du dimanche 22 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 relative à l'utilisation de gobelets réutilisables lors des festivités de la Saint-Feuillen est modifié comme suit :

"ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) et en canettes de verser leur contenu dans des gobelets ou des bouteilles en plastique réutilisables. Lors de l'utilisation de bouteilles en plastique réutilisables, les bouchons ne pourront pas être distribués.

L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute sortie de récipient en verre, en plastique ou en métal non réutilisable sur la voie publique.

Article 2 : la présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de Police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Article 4 : la présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre ville, à l'Etat-Major Saint-Feuillen et sera publiée par toutes voies de communications.

Article 5 : la présente ordonnance de police sera transmise au prochain Conseil communal pour ratification.

22.OBJET : ratification: CIVADIS - règlement général sur la protection des données - avenant
DECIDE :

de ratifier la délibération du Collège communal du 29 août 2019 ci-jointe.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 29 août 2019

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : CIVADIS - règlement général sur la protection des données - avenant

Le Collège,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après dénommé "RGPD", et plus précisément son article 29 disposant que : "*Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre*";

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant les mesures mises en oeuvre par CIVADIS afin de se conformer aux exigences du RGPD;

Vu le premier avenant daté du 14 juin 2018 garantissant que CIVADIS (sous-traitant) respecte nos données (client) dans le cadre des missions qui lui sont confiées;

Vu le courrier daté du 12 août 2019 par lequel CIVADIS nous transmet une nouvelle version dudit avenant;

Considérant que le contenu du premier avenant a été modifié suite aux remarques émises par certains de leurs clients;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver l'avenant ci-joint.

Article 2: de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre ledit avenant dûment complété et signé à l'attention de Madame Sophie DEMOITIE.

Article 3: de soumettre la présente décision au Conseil communal pour ratification.

23.OBJET : AISBS - remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'intercommunale AISBS;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AISBS;

Revu notre décision du 08 avril 2019 relative à la désignation des représentants au sein de l'intercommunale susvannée;

Considérant que chaque commune associée dispose de 5 délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée;

Considérant que la règle de la Clé D'Hondt a été appliquée en l'état;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale AISBS et ce, pour la législature 2018-2024, :

- Pour la majorité:
 - M. Gilles MOUYARD, en remplacement de Mme Véronique HENRARD.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale AISBS, rue Sainte Brigide, 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE pour information et disposition.

24.OBJET : ALE Fosses-la-Ville - Convention de mise à disposition de locaux

Mme MATHIEU-MOUREAU regrette que la présente convention n'ait pas été discutée au préalable avec l'ASBL.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Convention d'occupation à titre précaire d'un bâtiment mis à disposition approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2018 relative à l'occupation de l'Espace Gailly, sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville;

Vu le projet de convention entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'ASBL "Agence locale pour l'Emploi de Fosses-la-Ville" concernant le bâtiment susvanté, ci-joint;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux dont il a la charge;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'ASBL «Agence locale pour l'Emploi de Fosses-la-Ville» concernant l'Espace Gailly, sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'ASBL «Agence locale pour l'Emploi de Fosses-La-Ville » et aux différents services communaux concernés par cette convention, pour information et disposition.

Convention autorisant l'occupation de l'Espace GAILLY (pie) situé rue Saint-Roch, 16 à FOSSES-LA-VILLE

Entre les soussignés :

De première part,

la Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 14 octobre 2019,
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,

le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. «Agence locale pour l'Emploi de Fosses-La-Ville », dont le siège social sera établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch, 16, représenté par Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Présidente et M. Alain LENOIR, Collaborateur, dénommé ci-après "le preneur",

Préambule:

Le bien dont question est propriété en indivision de Mme Françoise GAILLY, domiciliée Chaussée de Charleroi, 63 à 1400 Nivelles, et de Madame Giselle HAZARD, usufruitière, domiciliée rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville.

Il a été mis à disposition de la Ville par une convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien désigné ci-après : une partie de l'immeuble sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville, cadastré section E 97 Y, comprenant : au rez-de-chaussée, une pièce à

destination de bureau ainsi que les communs, tels que définis sur le plan annexé au présent acte.
L'immeuble bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L.:

1/ L'Occupant paiera toutefois un montant trimestriel forfaitaire de cent euros) 10 à (€0,00 titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux) électricité, chauffage, eau et nettoyage). Ce montant sera indexé chaque année sur base de l'index du mois d'octobre de l'année précédente.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « montant de base » est celui qui est mentionné à l'1/ du présent article.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois d'octobre de l'année précédente.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de septembre 2019.

2/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement

3/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

Le Conseil d'administration s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale de l'A.S.B.L., et ce annuellement.

Article 4

Cette convention met fin à toute convention précédente relative au même objet.

L'occupation prendra cours immédiatement jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Article 5

L'entretien courant du bien loué est à charge du preneur, sauf accord entre les parties, et les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleuse.

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile.

Article 6

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 7

La Ville bailleuse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception des taxes liées à la gestion des déchets.

Article 8

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Pour la Ville,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre
G. de BILDERLING

La Présidente,
F. MATHIEU-MOUREAU

Le Collaborateur,
A. LENOIR

25.OBJET : Ecole de Devoirs "Les Zolos" - Convention de mise à disposition de locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Convention d'occupation à titre précaire d'un bâtiment mis à disposition approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2018 relative à l'occupation de l'Espace Gailly, sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville;

Vu le projet de convention entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'ASBL "Ecole de Devoirs Les Zolos" concernant le bâtiment susvisé, ci-joint;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux dont il a la charge;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'ASBL «Ecole de Devoirs Les Zolos» concernant l'Espace Gailly, sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'ASBL «Ecole de Devoirs les Zolos » et aux différents services communaux concernés par cette convention, pour information et disposition.

Convention autorisant l'occupation de l'Espace GAILLY (pie)

situé rue Saint-Roche, 16 à FOSSES-LA-VILLE

Entre les soussignés :

De première part,

la Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 14 octobre 2019,
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,

le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. «Ecole de Devoirs les Zolos », dont le siège social sera établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch, 16, représenté par Mme Géraldine BENOIT, Présidente et Mme Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice, dénommé ci-après "le preneur",

Préambule:

Le bien dont question est propriété en indivision de Mme Françoise GAILLY, domiciliée Chaussée de Charleroi, 63 à 1400 Nivelles, et de Madame Giselle HAZARD, usufruitière, domiciliée rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville.

Il a été mis à disposition de la Ville par une convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien désigné ci-après : une partie de l'immeuble sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville, cadastré section E 97 Y, comprenant : à l'étage, une pièce à destination de bureau ainsi que les communs, tels que définis sur le plan annexé au présent acte. L'immeuble est bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L.:

1/ paiera un montant trimestriel forfaitaire de cent euros) 10 à (€0,00 titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux) électricité, chauffage, eau et nettoyage). Ce montant sera indexé chaque année sur base de l'index du mois d'octobre de l'année précédente.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « montant de base » est celui qui est mentionné à point 1/ du présent article.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois d'octobre de l'année précédente.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de septembre 2019.

2/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement

3/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

Le Conseil d'administration s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale de l'A.S.B.L., et ce annuellement.

Article 4

Cette convention met fin à toute convention précédente relative au même objet.

L'occupation prendra cours immédiatement jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Article 5

Les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleusesse.

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile.

Article 6

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 7

La Ville bailleusesse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception des taxes liées à la gestion des déchets.

Article 8

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Pour la Ville,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre
G; de BILDERLING

La Présidente,
G. BENOIT

La Coordinatrice,
S. PIEFORT

26.OBJET : ONE Fosses-la-Ville - Convention de mise à disposition de locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Convention d'occupation à titre précaire d'un bâtiment mis à disposition approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2018 relative à l'occupation de l'Espace Gailly, sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville;

Vu le projet de convention entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, ONE) concernant le bâtiment susvisé, intitulé: "Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation pour enfants agréée sous le matricule n01/92048/10°";

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux dont il a la charge;

Considérant qu'une visite préalable des lieux s'est déroulée le 19 septembre 2019 en présence des parties et n'a donné lieu à aucune remarque;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la convention ci-annexée entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'ASBL «Office national de l'Enfance» concernant l'Espace Gailly (pie), sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à l'ASBL «Office national de l'Enfance » et aux différents services communaux concernés par cette convention, pour information et disposition.

Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation pour enfants agréée sous le matricule n01/92048/10°

Entre les soussigné(s):

(1) **La Commune de Fosses-la-Ville**, sise rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, valablement représentée Monsieur Gaëtan DE BILDERLING, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 14 octobre.2019
Ci-après dénommée, le » Prêteur«

ET

1) **L'Office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, «O.N.E.»), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur Général;
Ci-après dénommé, él » 'Emprunteur«

ET

1) **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule n°10/92048/01, valablement représenté par Madame Monique BARBIER, présidente, domiciliée rue Haute, 3 à 5070 Vitruval ;
Ci-après dénommé, él » 'Occupant«

Ci-après dénommés ensemble, les » Parties«

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE:

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition de l'Emprunteur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de la consultation pour enfants n°10/92048/01.

L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

L'Emprunteur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Prêteur en signant le présent contrat de prêt à usage.

Cette garantie de l'O.N.E prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Prêteur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, tant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de la consultation pour enfants n°10/92048/01.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 9/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés : ESPACE GAILLY, rue Saint Roch, 16 (pié) à 5070 Fosses-la-Ville.

Ces locaux se composent de :

- Une cuisine partagée,
- Un local poussettes,
- Une salle d'attente et de jeux ,
- Un cabinet médical .

L' Emprunteur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux sont occupés par l'Occupant en permanence.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

L'Emprunteur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité éprofessionnelle .

De même, l'activité de l'Occupant est entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité éprofessionnelle.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le : 28 octobre 2019.

Toutefois, le Prêteur ou l'Emprunteur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur

devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Gratuité

1^{er} - Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, qui laisse l'usage et la jouissance des lieux à l'Occupant .

-2^e L'Occupant paiera toutefois un montant trimestriel forfaitaire de deux cent cinquante euros (250,00 €) (titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux) : électricité, chauffage, eau et nettoyage). Ce montant sera indexé chaque année sur base de l'index du mois d'octobre de l'année précédente. L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

3- Le « montant de base » est celui qui est mentionné à l'article 2 du présent article.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois d'octobre de l'année précédente.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de septembre 2019.

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Prêteur.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Considérant que l'Occupant dispose de l'usage et la jouissance des locaux, le Prêteur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux d'entrée « avant l'entrée de l'Occupant dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation .

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, le Prêteur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel sera joint aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant de l'Emprunteur ou d'une personne mandatée par celui-ci .

Article 8 : Assurances

L'Emprunteur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

Article 9 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en l'état aux frais de l'Occupant.

Article 10 : Réparations et entretiens

Le Prêteur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux liés à l'usage et à la jouissance du bien.

L'Occupant devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Prêteur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu

responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Prêteur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 11 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Prêteur et l'Occupant, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 12 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le siège social de l'Emprunteur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avisera le Prêteur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 13 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de la consultation n° 01/92048/10° une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Prêteur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 14 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux..... à ce ,...../...../.....

La Directrice générale, S. CANARD	Pour le Prêteur, Le Bourgmestre, G. de BILDERRLING	Pour l'O.N.E., L'Administrateur général, B. PARMENTIER	Pour l'Occupant, La Présidente, M. BARBIER
--------------------------------------	--	--	--

27.OBJET : Pour information - accord sectoriel police

PREND ACTE:

du mail du 03 septembre 2019 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, par lequel M. Jacques GOBERT, Président et Mme Michèle BOVERIE, Secrétaire générale, nous font part de l'avis de l'Union relatif à l'Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police.

Question d'actualité:

Mme DUBOIS s'étonne avoir reçu un toute-boîte intitulé "Avertissement" relatif à l'entretien des trottoirs. L'en-tête de la commune et de celle de Floreffe, le ton employé et le fait que ce courrier ne soit pas signé le rendent agressif, incompréhensible et illégal.

M. MOREAU conçoit que les termes sont peut-être un peu forts ou inappropriés mais les informations et de nombreux rappels sont parus dans le Bulletin communal sans l'effet escompté. Il s'agissait de rappeler les obligations des riverains, en respect du RGPA.

Le Président souligne que le travail du Gardien de la paix devait être soutenu et qu'il était important de "marquer le coup".

Mme DUBOIS estime que la formulation de ce type de courrier est à revoir.

À HUI CLOS

Enseignement*

M. R. DENIS quitte la séance.

28.OBJET : pension de retraite - Madame Dominique LEPINNE

29.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 19 septembre 2019

30.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 22 août 2019

31.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 29 août 2019

32.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 5 septembre 2019

Ressources humaines *

33.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

34.OBJET : vacance d'emploi et nomination d'un ouvrier manoeuvre

35.OBJET : vacance d'emploi et nomination d'une employée d'administration

36.OBJET : admission à la pension de retraite d'un chef de service administratif statutaire

Le Président clôture la séance à 20h55.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING